

- l'arrêté du Gouvernement flamand du 25 juillet 2014 fixant les attributions des membres du Gouvernement flamand, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 mars 2019 ;
- l'arrêté ministériel du 21 juin 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 1999 relatif à la détermination de la feuille de déclaration nécessaire pour faire une déclaration destinée à l'acompte sur la redevance écologique du quatrième trimestre, en ce qui concerne l'introduction de l'euro ;
- l'arrêté ministériel du 5 novembre 2001 fixant le formulaire pour la déclaration de la taxe sur la pollution, relatif à l'introduction de l'euro.

Motivation

Le présent arrêté est fondé sur le motif suivant :

- le présent arrêté fixe les modalités du guichet électronique qui doit permettre d'introduire la déclaration en matière de redevances écologiques, qui est actuellement encore entièrement faite sur papier, également par voie électronique ;

LA MINISTRE FLAMANDE DE LA JUSTICE ET DU MAINTIEN, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ÉNERGIE ET DU TOURISME ARRÊTE :

Article 1^{er}. En lieu et place de l'utilisation obligatoire des formulaires de déclaration sur papier tels que définis dans les arrêtés ministériels précités du 21 juin 2001 et du 5 novembre 2001, les redevables peuvent effectuer les déclarations de la redevance et de l'avance pour le quatrième trimestre par voie électronique via le guichet électronique mis à disposition à cet effet par l'OVAM.

Art. 2. Les déclarations électroniques de la redevance et de l'avance pour le quatrième trimestre doivent être effectuées via un guichet électronique sécurisé qui n'est accessible qu'après l'identification de l'utilisateur à l'aide de sa carte d'identité électronique (eID). Les déclarations doivent être effectuées conformément aux directives de la plate-forme électronique.

Art. 3. La déclaration électronique par le guichet électronique, complétée et transmise conformément aux directives dans la plate-forme électronique, a, pour l'application du chapitre 5, section 2 du décret du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable des cycles de matériaux et de ses arrêtés d'exécution, la même force de droit qu'une déclaration signée sur papier.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2020.

Bruxelles, le 27 mars 2020.

La Ministre flamande de la Justice et du Maintien,
de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire, de l'Énergie et du Tourisme,
Z. DEMIR

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP**MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE**

[C – 2020/20811]

7 AVRIL 2020. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant approbation de l'avenant n° 20 au Contrat de gestion de l'Office de la Naissance et de l'Enfance 2013-2018

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. »;

Vu le décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, notamment l'article 17 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 novembre 2013 portant approbation du contrat de gestion de l'Office de la Naissance et de l'Enfance 2013-2018 et les arrêtés des 12 juin 2014, 24 avril 2014, 11 février 2015, 1^{er} juillet 2015, 18 décembre 2015, 15 mars 2017, 6 septembre 2017, 15 novembre 2017, 6 décembre 2017, 20 décembre 2017, le 23 mai 2018, le 27 juin 2018 ; 28 novembre 2018, 23 janvier 2019, 27 mars 2019, 15 mai 2019, 19 juin 2019 et 19 décembre 2019 portant approbation de ses avenants ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'O.N.E. du 30 mars 2020 ;

Sur proposition de la Ministre de l'Enfance ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le Gouvernement de la Communauté française approuve l'avenant n° 20 au contrat de gestion de l'Office de la Naissance et de l'Enfance 2013-2018 qui figure en annexe du présent arrêté.

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 16 mars 2020.

Art. 3. La Ministre de l'Enfance est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 7 avril 2020.

Le Ministre-Président,
P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes,
B. LINARD

**Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant approbation de l'avenant n° 20
au Contrat de gestion de l'Office de la Naissance et de l'Enfance 2013-2018**

Avenant n° 20 au Contrat de gestion de l'Office de la Naissance et de l'Enfance 2013-2018

Entre d'une part :

Madame Bénédicte LINARD, Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des femmes en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Et d'autre part :

Monsieur Thierry WIMMER, Président de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E), et Monsieur Benoît PARMENTIER, Administrateur général de l'O.N.E ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. § 1^{er}. Pour le 30 avril 2020, l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ci-après l'ONE) verse cinq millions d'euros (5.000.000 €) au Fonds d'urgence créé par le Gouvernement dans le cadre de l'épidémie de coronavirus COVID-19.

Pour ce faire, l'ONE mobilisera ses réserves et provisions à due concurrence du montant visé à l'alinéa premier.

§ 2. En application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 1 du 7 avril 2020 permettant de déroger aux règles et conditions de liquidations des soldes de subventions et des délais de recours dans le cadre de la crise sanitaire du covid-19 et sur la base du principe fixé par le Gouvernement à savoir, que tous les subsides sont maintenus, sans tenir compte de la baisse de fréquentation, l'ONE met en œuvre le principe suivant :

- pour le calcul du subside dans les structures d'accueil, les enfants sont considérés comme présents sur la base des contrats d'accueil au 16 mars 2020. Mais, considérant que les parents ne doivent pas payer la PFP, cette dernière est fixée à zéro jusqu'au 19 avril 2020.

§ 3. L'ONE verse aux structures concernées les indemnités prévues en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 avril 2020 relatif au soutien des milieux d'accueil dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

§ 4. Le Gouvernement s'engage à compenser les moyens réellement liquidés par l'ONE en application des § 2 et 3 en versant à l'ONE les montants correspondants.

Art. 2. La trajectoire négative SEC de l'Office, pour l'exercice budgétaire portant sur l'année 2020, visée à l'article 211/2 est augmentée des montants correspondant à la mise en œuvre de l'article 1^{er}.

Art. 3. Le présent avenant entre produit ses effets le 16 mars 2020.

Fait à Bruxelles le 20 avril 2020, en 4 exemplaires, chacun des signataires ayant reçu deux exemplaires.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des femmes,
B. LINARD

Pour l'Office de la Naissance et de l'Enfance :

L'Administrateur général,
B. PARMENTIER

Le Président,
Th. WIMMER

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant approbation de l'avenant n° 20 au Contrat de gestion de l'Office de la Naissance et de l'Enfance 2013-2018.

Bruxelles, le 7 avril 2020.

Le Ministre-Président,
P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes,
B. LINARD

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C - 2020/20811]

7 APRIL 2020. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot goedkeuring van het aanhangsel nr. 20 bij de beheersovereenkomst van de "Office de la Naissance et de l'Enfance" 2013-2018

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 17 juli 2002 houdende hervorming van de " Office de la Naissance et de l'Enfance ", afgekort " O.N.E. ";

Gelet op het decreet van 9 januari 2003 betreffende de doorzichtigheid, de autonomie en de controle in verband met de overheidsinstellingen, de maatschappijen voor schoolgebouwen en de maatschappijen voor vermogensbeheer die onder de Franse Gemeenschap ressorteren, inzonderheid op artikel 17;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 14 november 2013 tot goedkeuring van de beheersovereenkomst van de "Office de la Naissance et de l'Enfance" 2013-2018 en op de besluiten van 12 juni 2014, 24 april 2014, 11 februari 2015, 1 juli 2015, 18 december 2015, 15 maart 2017, 6 september 2017, 15 november 2017, 6 december 2017, 20 december 2017, 23 mei 2018, 27 juni 2018 ; 28 november 2018, 28 november 2018, 23 januari 2019, 27 maart 2019, 15 mei 2019, 19 juni 2019 en 19 december 2019 tot goedkeuring van haar aanhangsels;

Gelet op de beraadslaging van de Raad van bestuur van de "O.N.E." van 30 maart 2020;

Op de voordracht van de Minister van Kind;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. De Regering van de Franse Gemeenschap keurt het aanhangsel nr. 20 bij de beheersovereenkomst van de « Office de la Naissance et de l'Enfance 2013-2018 » goed, dat gevoegd is bij dit besluit.